

FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

STATUTS DU COMITE REGIONAL de NOUVELLE-AQUITAINE

SIREN : 820 510 204
SIRET : 820 510 204 000 10 APE
: 9499Z

TITRE I : Buts et composition du Comité régional de Nouvelle-Aquitaine

Article 1 : Buts.

Le Comité régional des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (sigle: CRMJSEA N/A) regroupant les comités départementaux de : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot et Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif.

Les présents statuts ont été adoptés dans leur version initiale en assemblée générale extraordinaire le 05 février 2016 et modifiés le 11 mars 2017. Le Comité régional a été déclaré à la Préfecture Régionale de Bordeaux sous le n° W332019929 le 29/03/2016 et publié au J.O. du 09/04/2016.

Il a pour buts :

1. De créer, de maintenir et de développer entre ses comités départementaux des liens de solidarité et d'amitié.
2. D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse et de la vie associative.
3. De soutenir toute action pour la valorisation de la jeunesse, du sport et du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de Nouvelle-Aquitaine.

Le Comité régional de Nouvelle-Aquitaine ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social du Comité régional.

Son siège social se situe **au domicile du Président en exercice.**

Article 3 : Composition du Comité régional.

Le Comité régional de Nouvelle-Aquitaine regroupe tous les adhérents des Comités départementaux de la Région.

Article 4 : Conditions de la représentation des Comités départementaux.

Conformément aux conditions édictées par l'article 3 et 10 des présents Statuts, les représentants siégeant au sein du Conseil d'administration régional sont élus par l'assemblée générale ordinaire de chaque département.

Article 5 : Moyens d'actions du Comité régional.

Les moyens d'action du Comité régional de Nouvelle-Aquitaine sont :

- La tenue d'assemblées générales, l'organisation et le soutien à toute manifestation relevant des buts de l'Association (Article 1^{er}.)
- Les actions de promotion du bénévolat dans les mouvements de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et des séminaires relatifs à son objet social.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents et mémoires.
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socioculturel, socio-éducatif, principalement au profit de la jeunesse.
- La création et l'attribution de prix et récompenses.
- Le développement de ses œuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui lui sont attachés.

- ☛ La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- ☛ Les contrats d'objectifs passés avec des partenaires institutionnels (Ministère, CNOSF, FFMJSEA).
- ☛ Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Cotisation des Comités départementaux.

Les Comités Départementaux contribuent au fonctionnement du Comité Régional par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Régionale

Article 7 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur du Comité régional de Nouvelle-Aquitaine peut compléter les Statuts régionaux. Il est alors préparé par le Conseil d'administration et soumis pour adoption à l'assemblée générale ordinaire. Le texte et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, l'Autorité administrative peut notifier au Comité régional son opposition motivée.

Article 8 : Compétence.

Le comité régional a un rôle de représentation au niveau de sa région administrative et de coordination entre les comités départementaux relevant de sa compétence territoriale.

TITRE II : Les assemblées générales

Article 9 : Les assemblées.

9-1 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

L'assemblée générale du Comité régional de Nouvelle-Aquitaine se compose de quatre délégués des Instances Dirigeantes de ses Comités départementaux, licenciés à la Fédération : trois titulaires (dont le Président du Comité départemental) et un suppléant éventuel.

9-1-1 : Composition, convocation, vote

Chaque Comité Départemental dispose de 3 voix, une par délégué mandaté ; les autres licenciés présents ne prennent pas part au vote. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les pouvoirs sont admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres, de l'exercice considéré, représentant au moins le tiers des voix. Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité régional au moins 21 jours avant la date fixée par le Comité directeur. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration.

Toutefois elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées. Le Président ou à défaut le Secrétaire général est tenu de la convoquer.

9-1-2 : Rôle.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations départementales au Comité régional. Elle délibère sur la politique générale de ce Comité. Elle entend chaque année les rapports sur l'activité du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité régional. Elle peut entendre également les rapports d'activité des différentes commissions chargées d'aider le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du

jour et élit deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes du Comité régional pour la durée du mandat olympique.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum. Le rapport moral d'activité, le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'assemblée générale N – 1 sont tenus à la disposition des membres composant l'assemblée générale. Ils peuvent être adressés, sur simple demande au Secrétaire général, aux membres composant l'assemblée générale.

Article 9-2 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Comité régional au moins 21 jours avant la date fixée par le Conseil d'administration suivant l'ordre du jour fixé par celui-ci. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et des emprunts, ne produisent effet qu'après approbation de l'administration compétente (cf. Article 31 des statuts). L'A.G.E. ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

TITRE III : Administration

Section 1 – Le Conseil d'administration.

Article 10 : Définition du Conseil d'administration.

10-1: Composition et rôle du Conseil d'administration

Le Comité régional de Nouvelle-Aquitaine est administré par un Conseil d'administration comprenant au plus 24 membres, ainsi répartis :

- Les Présidents des 12 Comités départementaux, membre de droit ;
- Un maximum de 12 autres licenciés, élus par l'AGO de chaque Comité départemental, à la majorité relative, à raison d'une personne par département composant la Région Nouvelle-Aquitaine, et ce parmi les licenciés à jour de leur cotisation ayant fait acte de candidature.
- La représentation des féminines doit tendre vers la parité.

Ce Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, Toutefois les délibérations relatives à des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité administrative compétente.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

10-2 : Durée

Les membres composant le Conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans. Le mandat du Conseil expire normalement au cours des 6 mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans les conditions suivantes :

- Les Présidents des 12 Comités départementaux sont remplacés par leurs successeurs officiels à ces postes ;
- Les postes des autres élus sont pourvus lors de l'AGO suivante au sein du ou des départements concernés, parmi les licenciés ayant fait acte de candidature ;
- Le poste de Président régional est pourvu selon les modalités de l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire régionale doit se tenir obligatoirement après la tenue des assemblées générales ordinaires des départements composant le Comité régional et avant celle de la Fédération.

10-3 : Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- ☛ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ☛ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- ☛ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif, de jeunesse ou socio-éducatif.

Les candidats doivent être membres licenciés adhérents depuis plus d'un an dans le Comité Départemental du lieu de leur résidence, majeurs et être à jour de leur licence.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celle-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Fin de mandat avant terme.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ☛ L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- ☛ Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- ☛ La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé ; le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire général. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés datés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège social du Comité régional.

Article 13 : Bénévolat du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 14 : Election du Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du Comité régional.

Le Président est choisi parmi les membres postulants du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Article 15 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Pdt du CR les fonctions entraînant un conflit d'intérêt.

Article 16 : Election du Bureau

A l'issue de son élection, le Président doit convoquer le Conseil d'administration dans un délai de quinze jours maximum. Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent, à bulletins secrets, le Bureau, qui devra tendre vers la parité H/F et sera composé de :

- Un vice-président délégué ;
- Un ou plusieurs vice-présidents, sachant qu'une place est réservée à un délégué des anciens Comités régionaux d'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes ;
- Un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier général et un Trésorier général adjoint

Les anciennes régions d'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes doivent obligatoirement avoir au minimum un représentant dans le Bureau

Le Bureau établit et amende le Règlement Intérieur. Après avoir été adopté par le Conseil d'administration, le texte est soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée générale.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration. La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 17 : Attributions du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général

Le Président du Comité régional préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. A défaut, la représentation du Comité régional en justice ne peut être assurée en cas d'absence que par un mandataire, choisi par le Président parmi les membres du Bureau, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire général et du Trésorier général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 18 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, pour la durée restant à courir du mandat du précédent Président.

Article 19 : Commissions régionales

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs. Un membre du Conseil d'administration doit siéger obligatoirement dans chaque commission. :

Ces commissions sont des organes consultatifs de travail. Elles se réunissent autant de fois que nécessaire à la diligence de leur président avec l'accord du Président Régional.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Comité Régional sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions concernent particulièrement les domaines suivants :

- Animation
- Développement, promotion, communication
- Récompenses
- Médical
- Œuvres sociales
- Juridique, statuts et règlement
- Surveillance des opérations électorales
- Etc...

Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur du Comité régional.

TITRE IV : Ressources.

Article n° 20 A : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement ordinaire du Comité régional de Nouvelle-Aquitaine pendant l'exercice suivant.

La quantité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations prises dans ce sens doivent faire l'objet dans le délai de huitaine d'une justification à la DRJS de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article n° 20 B : Frais de déplacement

Les frais occasionnés par les déplacements des membres de l'instance dirigeante, dans le cadre de missions approuvées par le Président du Comité régional, pourront bénéficier d'un CERFA sur présentation d'un justificatif de l'intéressé (qualifié de don à l'association lors de la déclaration des revenus). Vérifié par le trésorier et certifié par le Président du Comité régional.

Article n° 21 : Ressources annuelles.

Les ressources annuelles du Comité régional Nouvelle-Aquitaine se composent :

- ☛ Du revenu de ses biens.
- ☛ De la contribution des départements et des dons.
- ☛ Du produit des manifestations.
- ☛ Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales et des établissements publics.
- ☛ Des aides ou dotations fédérales
- ☛ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- ☛ Des ressources créées à titre exceptionnel.
- ☛ Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article n° 22 : Comptabilité et justifications.

La comptabilité du Comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice N -1, un bilan et des annexes quant aux fonds dédiés et / ou affectés ou relevant de la valorisation du bénévolat.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : Modification des Statuts et dissolution

Article n° 23 : A.G.E. modificative.

Le Titre ou les Statuts peuvent être modifiés, par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux membres du Comité régional 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum. Le Titre ou les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article n° 24 : Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'Article ci-dessus.

Article n° 25 : Liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif reconnue d'utilité publique.

Article n° 26 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du Titre ou des Statuts ou la dissolution du Comité régional et la liquidation des biens sont adressées sans délai au Conseil d'Administration de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports Nouvelle-Aquitaine. Elles ne prennent effet qu'après approbation des Autorités administratives.

TITRE VI : Surveillance

Article n° 27 : Obligations administratives.

Le Président du Comité régional Nouvelle-Aquitaine fait connaître, dans les 90 jours, au représentant de l'Etat dans la Région où le Comité Régional a son siège social et au Conseil d'Administration de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Régional.

Les rapports moraux et d'activités, le compte de résultat, le bilan sont adressés chaque année au Conseil d'Administration de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif et à la Direction Régionale de la Jeunesse, Sports et de la Cohésion sociale.

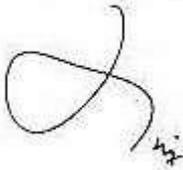
Fait le **20 mars 2025** à **Barbezieux** (16)

Jean PILLET

Président du Comité Régional

Evelyne ARD

Secrétaire Générale du Comité Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPillet', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Ard', written in a cursive style.